

**THE EGYPTIAN DELTA LIGHT RAILWAYS LIMITED.**

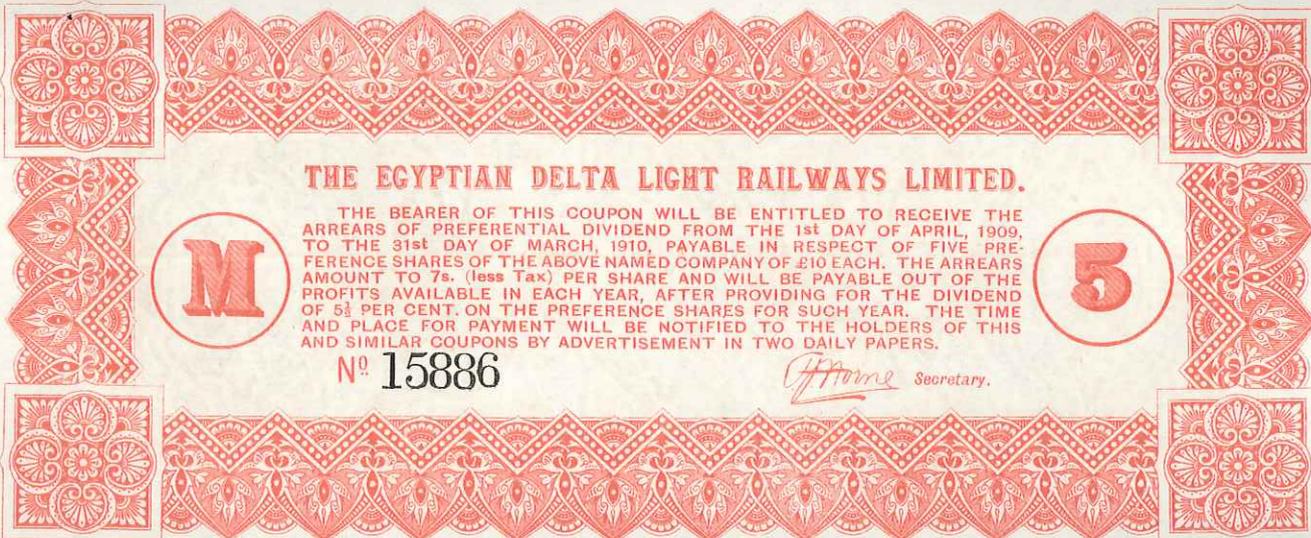
**L**

THE BEARER OF THIS COUPON WILL BE ENTITLED TO RECEIVE THE ARREARS OF PREFERENTIAL DIVIDEND FROM THE 1st DAY OF APRIL, 1908, TO THE 31st DAY OF MARCH, 1909, PAYABLE IN RESPECT OF ONE PREFERENCE SHARE OF THE ABOVE NAMED COMPANY OF £10. THE ARREARS AMOUNT TO 3s. (less Tax) PER SHARE AND WILL BE PAYABLE OUT OF THE PROFITS AVAILABLE IN EACH YEAR, AFTER PROVIDING FOR THE DIVIDEND OF 5½ PER CENT. ON THE PREFERENCE SHARES FOR SUCH YEAR. THE TIME AND PLACE FOR PAYMENT WILL BE NOTIFIED TO THE HOLDERS OF THIS AND SIMILAR COUPONS BY ADVERTISEMENT IN TWO DAILY PAPERS.

**1**

N<sup>o</sup> 12316

*At Home* Secretary.



**THE EGYPTIAN DELTA LIGHT RAILWAYS LIMITED.**

**M**

THE BEARER OF THIS COUPON WILL BE ENTITLED TO RECEIVE THE ARREARS OF PREFERENTIAL DIVIDEND FROM THE 1st DAY OF APRIL, 1909, TO THE 31st DAY OF MARCH, 1910, PAYABLE IN RESPECT OF FIVE PREFERENCE SHARES OF THE ABOVE NAMED COMPANY OF £10 EACH. THE ARREARS AMOUNT TO 7s. (less Tax) PER SHARE AND WILL BE PAYABLE OUT OF THE PROFITS AVAILABLE IN EACH YEAR, AFTER PROVIDING FOR THE DIVIDEND OF 5½ PER CENT. ON THE PREFERENCE SHARES FOR SUCH YEAR. THE TIME AND PLACE FOR PAYMENT WILL BE NOTIFIED TO THE HOLDERS OF THIS AND SIMILAR COUPONS BY ADVERTISEMENT IN TWO DAILY PAPERS.

**5**

N<sup>o</sup> 15886

*At Home* Secretary.



**THE EGYPTIAN DELTA LIGHT RAILWAYS LIMITED.**

THE BEARER OF THIS COUPON WILL BE ENTITLED TO RECEIVE THE ARREARS OF PREFERENTIAL DIVIDEND FROM THE 1st DAY OF APRIL, 1912, TO THE 31st DAY OF MARCH, 1913, PAYABLE IN RESPECT OF FIVE PREFERENCE SHARES OF THE ABOVE NAMED COMPANY OF £10 EACH. THE ARREARS AMOUNT TO 1/- (less Tax) PER SHARE AND WILL BE PAYABLE OUT OF THE PROFITS AVAILABLE IN EACH YEAR, AFTER PROVIDING FOR THE DIVIDEND OF 5½ PER CENT. ON THE PREFERENCE SHARES FOR SUCH YEAR. THE TIME AND PLACE FOR PAYMENT WILL BE NOTIFIED TO THE HOLDERS OF THIS AND SIMILAR COUPONS BY ADVERTISEMENT IN TWO DAILY PAPERS.

**P**

**5**

N<sup>o</sup> 08762

*H. Home* Secretary.

**THE EGYPTIAN DELTA LIGHT RAILWAYS LIMITED.**

THE BEARER OF THIS COUPON WILL BE ENTITLED TO RECEIVE THE ARREARS OF PREFERENTIAL DIVIDEND FROM THE 1st DAY OF APRIL, 1911, TO THE 31st DAY OF MARCH, 1912, PAYABLE IN RESPECT OF ONE PREFERENCE SHARE OF THE ABOVE NAMED COMPANY OF £10. THE ARREARS AMOUNT TO 1/6 (less Tax) PER SHARE AND WILL BE PAYABLE OUT OF THE PROFITS AVAILABLE IN EACH YEAR, AFTER PROVIDING FOR THE DIVIDEND OF 5½ PER CENT. ON THE PREFERENCE SHARES FOR SUCH YEAR. THE TIME AND PLACE FOR PAYMENT WILL BE NOTIFIED TO THE HOLDERS OF THIS AND SIMILAR COUPONS BY ADVERTISEMENT IN TWO DAILY PAPERS.

**0**

**1**

N<sup>o</sup> 04751

*H. Home* Secretary.



**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'ÉGYPTE**

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE  
Autorisée par Firman Khédivial du 12 Avril 1892.

Capital social : TRENTE-QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SEPT CENTS Francs  
DIVISÉ EN 348.857 ACTIONS DE 100 FRANCS CHACUNE, ENTIÈREMENT LIBÉRÉES, DONT :  
240.523 ACTIONS PRIVILÉGIÉES, REMBOURSABLES A 125 FR. (24.052.300 FR.), 108.334 ACTIONS ORDINAIRES, REMBOURSABLES A 100 FR. (10.833.400 FR.)  
Ainsi établi par décision de l'Assemblée générale du 24 Mars 1906 et en suite du Concordat homologué par jugement  
du Tribunal mixte du Caire, le 2 Juin 1906.

SIÈGE SOCIAL AU CAIRE

**ÉMISSION DE 109.000 OBLIGATIONS  
De 400 Francs chacune.**

Ces Obligations ont été créées en règlement de créances antérieures, aux termes du Concordat voté au Caire le 23 Mai 1906 et homologué par jugement du Tribunal mixte du Caire le 2 Juin 1906.

**Obligation 5 % de Quatre Cents Francs au Porteur  
N° 040,365**

à revenu variable

PAYABLE PAR SEMESTRE, A PARIS ET AU CAIRE, A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1909, DANS LES TERMES DU CONCORDAT DU 23 MAI 1906  
Titre remboursable à 500 francs, au plus tard en soixante ans, à partir du 31 Décembre 1909,  
par voie de tirages au sort semestriels qui auront lieu les 1<sup>er</sup> Avril et 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année, et pouvant être racheté en Bourse s'il est coté au-dessous de 500 francs.  
L'intérêt attaché au Titre cessera à partir du jour fixé pour le remboursement.

La propriété de ce Titre emportera de plein droit adhésion au « Syndicat des porteurs d'obligations à revenu variable de la Société des Sucreries  
et de la Raffinerie d'Égypte », formé suivant acte sous seings privés déposé chez M<sup>e</sup> ARON, Notaire à Paris, le 31 Janvier 1906.  
Les Titres et les Coupons sont payables sans retenue d'aucune sorte, tous impôts présents et futurs, tant en France qu'en Égypte,  
restant à la charge de la Société.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
*Harariq*

Le Caire, le 1<sup>er</sup> Juillet 1906.

PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
*Scrimpey*





# HELIOPOLIS PALACE HOTEL DU CAIRE (SOCIÉTÉ ANONYME)

## OBLIGATION DE 500 FRANCS N° 0784

A partir du 1er Février 1939, et contre remise du présent talon, il sera délivré une nouvelle feuille de coupons au porteur du titre ci-contre.



HELIOPOLIS PALACE HOTEL 60  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Février 1939

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 59  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Août 1938

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 58  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Février 1938

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 57  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Août 1937

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 56  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Février 1937

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 55  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Août 1936

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 54  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Février 1936

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 53  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Août 1935

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 52  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Février 1935

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 51  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Août 1934

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 50  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Février 1934

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 49  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Août 1933

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 48  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Février 1933

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 47  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Août 1932

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 46  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Février 1932

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 45  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Août 1931

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 44  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Février 1931

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 43  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Août 1930

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 42  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Février 1930

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 41  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Août 1929

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 40  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Février 1929

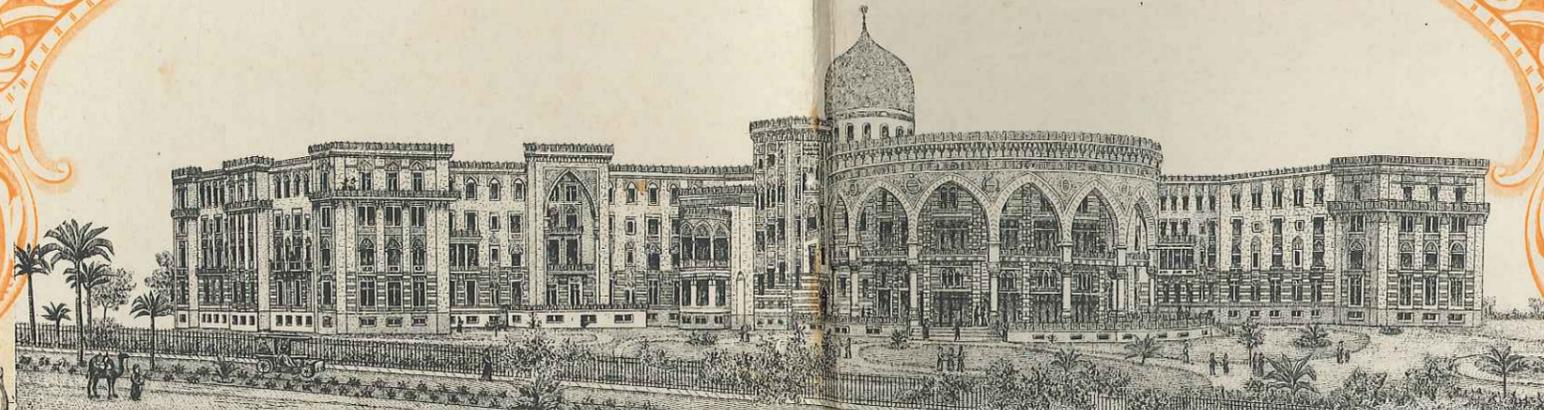
HELIOPOLIS PALACE HOTEL 39  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Août 1928

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 38  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Février 1928

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 37  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Août 1927

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 36  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Février 1927

HELIOPOLIS PALACE HOTEL 35  
(Société Anonyme) — DU CAIRE  
OBLIGATION AU PORTEUR  
N° 0784  
Coupon semestriel d'intérêt de fr. 12.50  
payable à Bruxelles le 1er Août 1926



# Heliopolis Palace Hôtel

## DU CAIRE

**SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS**

CONSTITUÉE SUIVANT ACTE PASSÉ LE 9 JANVIER 1909 PAR DEVANT M<sup>e</sup> E. VUYLSTEKE, NOTAIRE A SCHAERBEEK, SUBSTITUANT SON COLLÈGUE M<sup>e</sup> E. VAN HALTEREN, NOTAIRE A BRUXELLES, ET PUBLIÉ AU *MONITEUR BELGE* (ANNEXE DU 21 JANVIER 1909, ACTE N<sup>o</sup> 381)

**SIÈGE SOCIAL: BRUXELLES**

# OBLIGATION DE 500 FRANCS 5% AU PORTEUR

N<sup>o</sup> 0784

**REMBOURSABLE A 525 FRANCS**

*et rapportant un intérêt annuel de 25 francs payable par coupons semestriels de fr. 12.50 le 1<sup>er</sup> Février et le 1<sup>er</sup> Août de chaque année.*

La présente obligation fait partie d'une série de 6000 obligations de 500 francs chacune, 5 p. c., créées par décision du Conseil d'administration en date du 23 Janvier 1909, conformément à l'article 15 des statuts.

Le remboursement sera effectué dans un délai de 50 années conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso du présent titre, soit par tirage au sort, soit par rachat.

Les tirages auront lieu à l'assemblée générale ordinaire annuelle et pour la première fois en 1912. Les obligations désignées par le sort seront remboursées par 525 francs le premier août suivant le tirage.

Les obligations désignées pour être remboursées ne jouissent plus d'aucun intérêt à partir du jour où elles sont remboursables. Le montant des coupons échus postérieurement à cette date et non représentés sera déduit lors du remboursement.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations amorties se feront à Bruxelles.

La Société pourra toujours par simple décision du Conseil d'administration, anticiper le remboursement à 525 francs de tout ou partie des obligations, à partir de 1912, moyennant avis publié six mois d'avance dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées générales.

Un Commissaire

Bruxelles, le 23 Janvier 1909.

Deux Administrateurs

*Gour...*

*L. Cousin*



30



Sixième Amortissement de TRENTE & UN VINGT centimes payés

Cinquième Amortissement de DIX HUIT Francs payé

Décision de l'Assemblée du 12 Novembre 1936

**SOCIÉTÉ ANONYME DES MONTS-DE-PIÉTÉ ÉGYPTIENS**  
 (BANQUE DE PRÊTS SUR NANTISSEMENTS)



Constituée par actes passés devant M<sup>e</sup> DUFOUR et son Collègue, notaires à Paris, le 17 février 1872, modifiés par diverses décisions des Assemblées générales extraordinaires.

Droit de Timbre acquitté par abonnement  
 Avis d'autorisation inséré au Journal Officiel du 29 Décembre 1933

FONDS SOCIAL : CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en 8.000 actions de 625 francs chacune.

**Action de Six Cent Vingt-Cinq Francs**  
 Au Porteur  
 ENTIÈREMENT LIBÉRÉE  
 N° 005,566

UN ADMINISTRATEUR,

UN ADMINISTRATEUR,

Amortie de 60 francs par décisions des Assemblées générales des 8 décembre 1932 et 7 décembre 1933.

*Morrien*

**Capital entièrement remboursé**  
 Paris, 15 JAN. 1934  
**"ACTION DE JOUISSANCE"**

P. FORVEILLE, IMPRIMEUR DE TITRES PARIS-RODEZ. (53.883-20.124)

SOCIÉTÉ ANONYME DES MONTS-DE-PIÉTÉ ÉGYPTIENS  
 Action N° 005,566  
 80 Quatre-vingtième coupon

SOCIÉTÉ ANONYME DES MONTS-DE-PIÉTÉ ÉGYPTIENS  
 Action N° 005,566  
 79 Soixante-dix-neuvième coupon

SOCIÉTÉ ANONYME DES MONTS-DE-PIÉTÉ ÉGYPTIENS  
 Action N° 005,566  
 78 Soixante-dix-huitième coupon

SOCIÉTÉ ANONYME DES MONTS-DE-PIÉTÉ ÉGYPTIENS  
 Action N° 005,566  
 77 Soixante-dix-septième coupon

SOCIÉTÉ ANONYME DES MONTS-DE-PIÉTÉ ÉGYPTIENS  
 Action N° 005,566  
 76 Soixante-seizième coupon

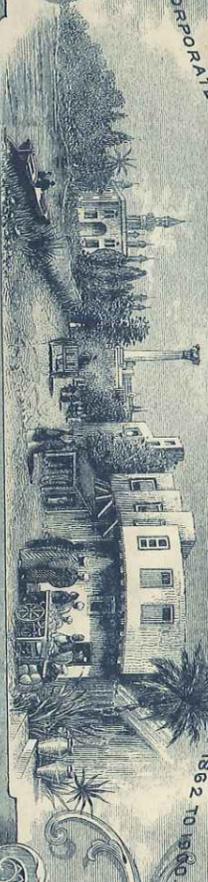
ORDINARY SHARES.



50

50

# UNIONED EGYPTIAN LANDS, LIMITED



DIVIDED INTO  
998,750 ORDINARY AND  
25,000 DEFERRED SHARES OF ONE SHILLING EACH.

INCORPORATED UNDER THE COMPANIES ACT, 1862 TO 1900

WARRANT NUMBER  
19929

SHARE WARRANT TO BEARER FOR  
50  
SHARES OF £1 STERLING  
EACH.

TITRE AU PORTEUR DE  
50  
ACTIONS DE £1 STERLING  
CHACUNE.

Bearer of this Warrant is the Proprietor of

fully paid up ORDINARY Shares Numbered

771601 to 771650  
inclusive in the Capital of

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED,  
subject to the Articles of Association  
and other Regulations of the Company,  
for the time being, and to the conditions  
enclosed hereon.

Given under the Common Seal of the Company  
this 31<sup>ST</sup> day of

MAY 19 07

SECRETARY.

DIRECTORS.

Le Titulaire du présent Titre  
est Propriétaire de

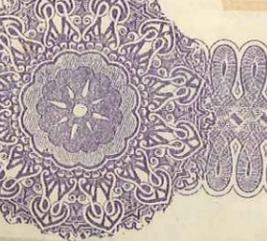
50  
ACTIONS ORDINAIRES entièrement  
libérées portant les numéros

771601 à 771650  
y compris de

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED,  
et soumise aux conditions stipulées  
dans les Statuts de temps à temps et  
autres Règlement de la Compagnie et aux  
conditions qui figurent au dos des présentes.

H. W. Bylles

J. A. ...



# THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.

SHARE WARRANT No  
K9929

LE PORTEUR DU TITRE CI-DESSUS RECEVRA EN ÉCHANGE  
DU PRÉSENT TALON UNE NOUVELLE FEUILLE DE COUPONS  
QUAND CELLE ATTACHÉE A CE TALON AURA ÉTÉ ÉPUISEE.

*J. Ashbury* Secretary.

TALON POUR OBTENIR UNE NOUVELLE  
FEUILLE DE COUPONS POUR UN TITRE AU  
PORTEUR REPRESENTANT

50

ACTIONS ORDINAIRES.

TALON FOR FRESH SUPPLY OF  
COUPONS FOR SHARE WARRANT  
TO BEARER REPRESENTING

50

ORDINARY SHARES.

THE BEARER OF THE ABOVE WARRANT WILL RECEIVE  
IN EXCHANGE FOR THIS TALON A FRESH SUPPLY OF  
COUPONS WHEN THOSE BELOW HAVE ALL FALLEN DUE

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 20  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 19  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 18  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 17  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 16  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 15  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 14  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 13  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 12  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 11  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 10  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 9  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 8  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 7  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 6  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 5  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

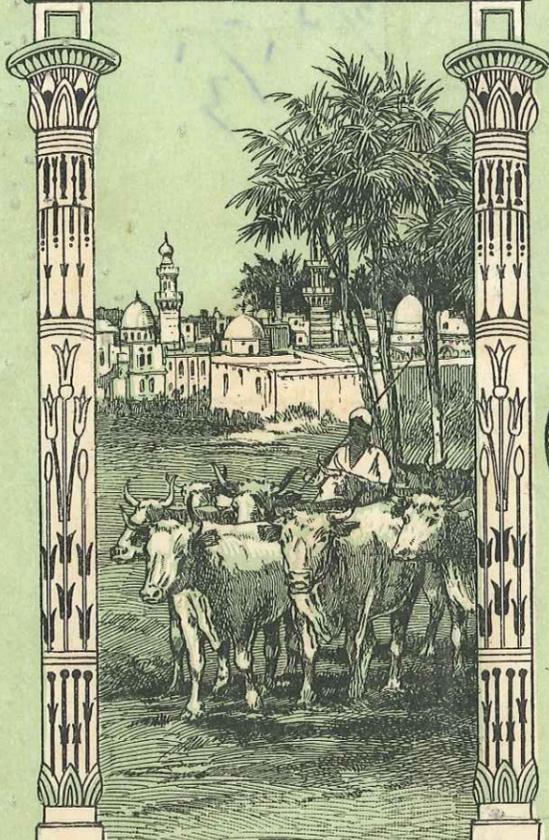
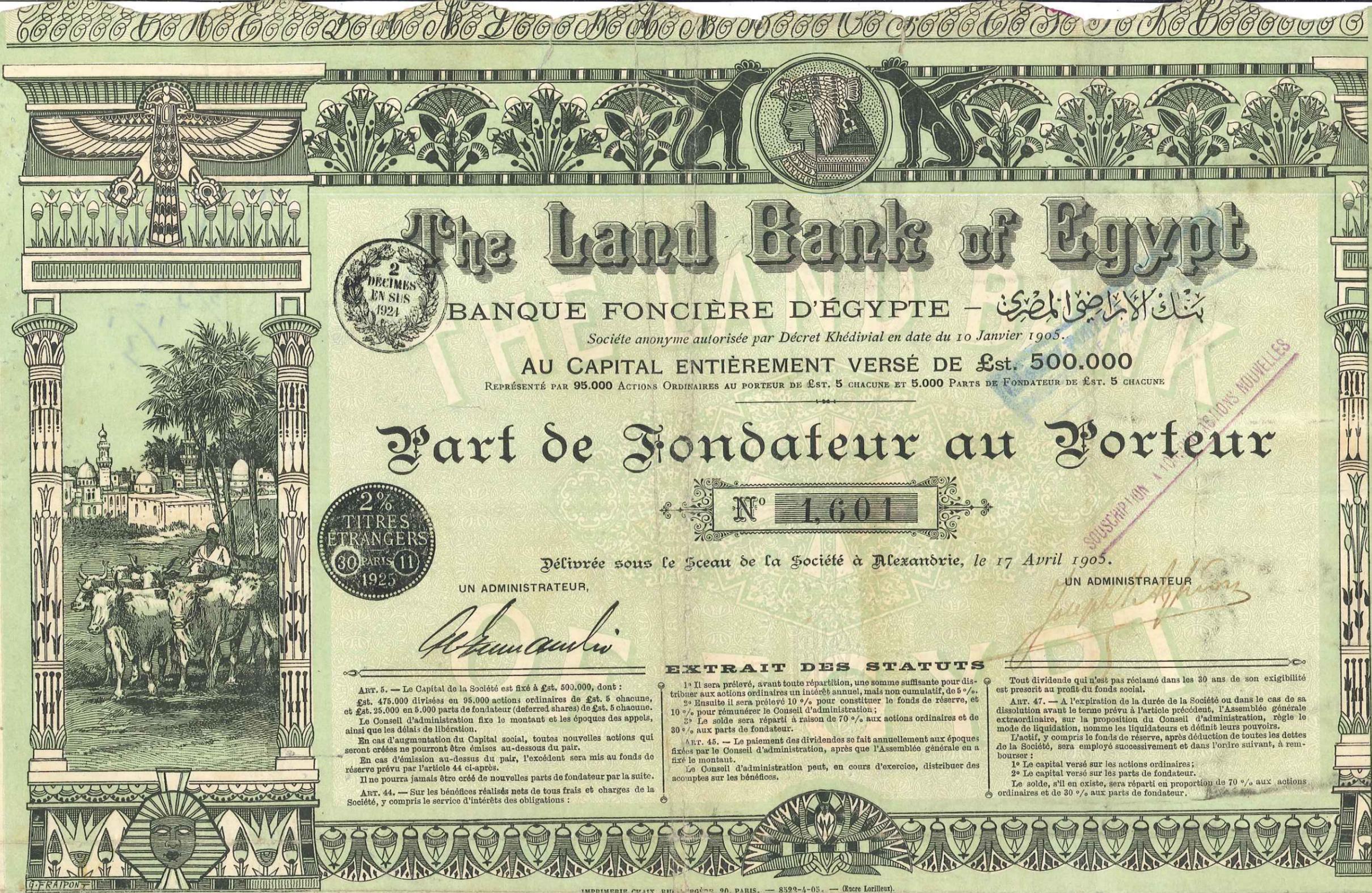
THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 4  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 3  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 2  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

THE UNITED EGYPTIAN LANDS, LIMITED.  
SHARE WARRANT TO BEARER No K9929  
PAVABLE ACCORDING TO ADVERTISEMENT TO BE ISSUED BY THE COMPANY AT THE PLACES ADVERTISED.  
*J. Ashbury* Secretary.  
COUPON No. 1  
COUPON FOR DIVIDEND ON 50 ORDINARY SHARES

200



# The Land Bank of Egypt

BANQUE FONCIÈRE D'ÉGYPTE - بنك الأبرار في مصر

Société anonyme autorisée par Décret Khédivial en date du 10 Janvier 1905.

AU CAPITAL ENTIÈREMENT VERSÉ DE £st. 500.000

REPRÉSENTÉ PAR 95.000 ACTIONS ORDINAIRES AU PORTEUR DE £st. 5 CHACUNE ET 5.000 PARTS DE FONDATEUR DE £st. 5 CHACUNE

## Part de Fondateur au Porteur

N° 1.601

Délivrée sous le Sceau de la Société à Alexandrie, le 17 Avril 1905.

UN ADMINISTRATEUR,

*Abou Anwar*

UN ADMINISTRATEUR

*Joseph A. ...*

### EXTRAIT DES STATUTS

ART. 5. — Le Capital de la Société est fixé à £st. 500.000, dont :  
 £st. 475.000 divisées en 95.000 actions ordinaires de £st. 5 chacune,  
 et £st. 25.000 en 5.000 parts de fondateur (deferred shares) de £st. 5 chacune.  
 Le Conseil d'administration fixe le montant et les époques des appels,  
 ainsi que les délais de libération.  
 En cas d'augmentation du Capital social, toutes nouvelles actions qui  
 seront créées ne pourront être émises au-dessous du pair.  
 En cas d'émission au-dessus du pair, l'excédent sera mis au fonds de  
 réserve prévu par l'article 44 ci-après.  
 Il ne pourra jamais être créé de nouvelles parts de fondateur par la suite.  
 ART. 44. — Sur les bénéfices réalisés nets de tous frais et charges de la  
 Société, y compris le service d'intérêts des obligations :

1° Il sera prélevé, avant toute répartition, une somme suffisante pour dis-  
 tribuer aux actions ordinaires un intérêt annuel, mais non cumulatif, de 5 %.  
 2° Ensuite il sera prélevé 10 % pour constituer le fonds de réserve, et  
 10 % pour rémunérer le Conseil d'administration ;  
 3° Le solde sera réparti à raison de 70 % aux actions ordinaires et de  
 30 % aux parts de fondateur.  
 ART. 45. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques  
 fixées par le Conseil d'administration, après que l'Assemblée générale en a  
 fixé le montant.  
 Le Conseil d'administration peut, en cours d'exercice, distribuer des  
 acomptes sur les bénéfices.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les 30 ans de son exigibilité  
 est prescrite au profit du fonds social.  
 ART. 47. — A l'expiration de la durée de la Société ou dans le cas de sa  
 dissolution avant le terme prévu à l'article précédent, l'Assemblée générale  
 extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le  
 mode de liquidation, nomme les liquidateurs et définit leurs pouvoirs.  
 L'actif, y compris le fonds de réserve, après déduction de toutes les dettes  
 de la Société, sera employé successivement et dans l'ordre suivant, à rem-  
 bourser :  
 1° Le capital versé sur les actions ordinaires ;  
 2° Le capital versé sur les parts de fondateur.  
 Le solde, s'il en existe, sera réparti en proportion de 70 % aux actions  
 ordinaires et de 30 % aux parts de fondateur.

IMPRIMERIE CHAIX RUE BOULEVARD, 90, PARIS. — 8522-4-05. — (Rue de Lilleux)

TALON DES COUPONS DE LA PART DE FONDATEUR N° 1.601

Lorsque tous les coupons ci-attachés seront payés ou annoncés pour paiement, la Société, contre remise de ce talon, délivrera au porteur une nouvelle feuille de coupons.

After all the attached coupons have been paid or advertised for payment the Company will on surrender of this Talon issue to the Bearer a fresh Sheet of coupons.

THE LAND BANK OF EGYPT				
20 Part de Fondateur N° 1.601 30	67 Part de Fondateur N° 1.601 49	87 Part de Fondateur N° 1.601 48	47 Part de Fondateur N° 1.601 47	97 Part de Fondateur N° 1.601 46
CINQUANTIÈME COUPON	QUARANTE-NEUVIÈME COUPON	QUARANTE-HUITIÈME COUPON	QUARANTE-SEPTIÈME COUPON	QUARANTE-SIXIÈME COUPON
THE LAND BANK OF EGYPT				
45 Part de Fondateur N° 1.601 45	77 Part de Fondateur N° 1.601 44	37 Part de Fondateur N° 1.601 43		

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'ÉGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE  
Autorisée par Firman Khédivial du 12 Avril 1892

Capital social : TRENTE-QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SEPT CENTS Francs  
DIVISÉ EN 348.857 ACTIONS DE 100 FRANCS CHACUNE ENTIÈREMENT LIBÉRÉES, DONT :

240.523 Actions privilégiées, remboursables à 125 francs (24.052.300 francs); — 108.334 Actions ordinaires, remboursables à 100 francs (10.833.400 francs),  
ainsi établi par décision de l'Assemblée générale du 24 Mars 1906 et en suite du Concordat homologué par jugement du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1906.

SIÈGE SOCIAL AU CAIRE

## Action Ordinaire de Cent Francs au Porteur ENTIÈREMENT LIBÉRÉE

N° 052,293

Le Caire, le 1<sup>er</sup> Juillet 1906.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*Harariq*

PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

IMPRIMERIE CHAIX

PROCÉDÉ SPÉCIAL

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
60 Action Ordinaire N° 052,293 60  
Coupon payable au porteur à PARIS et au CAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
59 Action Ordinaire N° 052,293 59  
Coupon payable au porteur à PARIS et au CAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
58 Action Ordinaire N° 052,293 58  
Coupon payable au porteur à PARIS et au CAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
57 Action Ordinaire N° 052,293 57  
Coupon payable au porteur à PARIS et au CAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
56 Action Ordinaire N° 052,293 56  
Coupon payable au porteur à PARIS et au CAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
55 Action Ordinaire N° 052,293 55  
Coupon payable au porteur à PARIS et au CAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
54 Action Ordinaire N° 052,293 54  
Coupon payable au porteur à PARIS et au CAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
53 Action Ordinaire N° 052,293 53  
Coupon payable au porteur à PARIS et au CAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
52 Action Ordinaire N° 052,293 52  
Coupon payable au porteur à PARIS et au CAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
51 Action Ordinaire N° 052,293 51  
Coupon payable au porteur à PARIS et au CAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
50 Action Ordinaire N° 052,293 50  
Coupon payable au porteur à PARIS et au CAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
49 Action Ordinaire N° 052,293 49  
Coupon payable au porteur à PARIS et au CAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
48 Action Ordinaire N° 052,293 48  
Coupon payable au porteur à PARIS et au CAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
47 Action Ordinaire N° 052,293 47  
Coupon payable au porteur à PARIS et au CAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
46 Action Ordinaire N° 052,293 46  
Coupon payable au porteur à PARIS et au CAIRE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
45 Action Ordinaire N° 052,293 45

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
44 Action Ordinaire N° 052,293 44

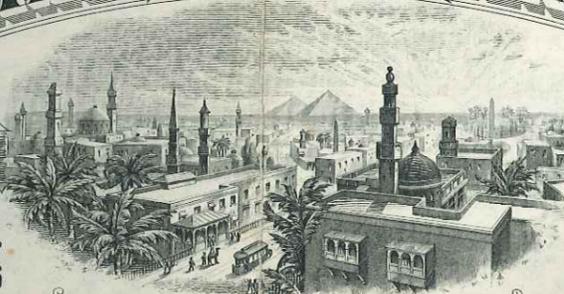
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
43 Action Ordinaire N° 052,293 43

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
42 Action Ordinaire N° 052,293 42

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
41 Action Ordinaire N° 052,293 41

# THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY

SOCIÉTÉ ANONYME



Constituée le 23 Janvier 1906 et autorisée par décret Khédivial du 14 Février 1906 publié au "Journal Officiel" du Gouvernement Egyptien le 24 Février 1906

Registered 23<sup>rd</sup> January 1906 and authorized by decree of H.H the Khedive on 14<sup>th</sup> February 1906 published in the "Journal Officiel" of the Egyptian Government on 24<sup>th</sup> February 1906

SIÈGE SOCIAL: LE CAIRE

CAPITAL: 15,000,000 FRANGS

REPRÉSENTE PAR 60,000 ACTIONS DE CAPITAL DE 250 FRANCS CHACUNE ET 60,000 ACTIONS DE DIVIDENDE SANS DÉSIGNATION DE VALEUR

IN 60,000 ORDINARY SHARES OF 250 FRANCS EACH AND 60,000 FOUNDERS SHARES WITHOUT INDICATION OF VALUE

**CAPITAL**  
**15 MILLIONS de francs**  
Par décision du Conseil d'administration en date du 26 Février 1906, prise en exécution de l'Art. 14 des statuts.

**TITRE AU PORTEUR DE**  
**ACTION DE DIVIDENDE**  
SANS DÉSIGNATION DE VALEUR

**SHARE WARRANT TO BEARER FOR**  
**FOUNDERS SHARE**  
WITHOUT INDICATION OF VALUE

NUMÉRO DU TITRE  
**51820**  
WARRANT NUMBER

Nous Certifions que le porteur du présent titre est propriétaire de **UNE** action de dividende sans désignation de valeur de **THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY (SOCIÉTÉ ANONYME)** portant le numéro indiqué ci-dessus et soumise aux stipulations des statuts de la Compagnie et aux résolutions des assemblées générales.  
**15 MARS 1906.**

This is to Certify that the bearer of this warrant is the proprietor of **ONE** founders share numbered as above of **THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY (SOCIÉTÉ ANONYME)** subject to the articles of association of the Company and to the resolutions of the general meetings of the Company.  
**15 DAY OF MARCH 1906.**

*[Signature]*

*[Signature]*

ADMINISTRATEURS.

BRADBURY WILKINS & CO LD ENGRAVERS, LONDON

**Action de Dividende au porteur N° 051820**

APRÈS PAIEMENT DU COUPON N°60, LE PORTEUR DU TITRE CI-CONTRE RECEVRA UNE NOUVELLE FEUILLE DE COUPONS EN ÉCHANGE DU PRÉSENT TALON. AFTER PAYMENT OF THE COUPON N°60, THE BEARER OF THE ABOVE WARRANT WILL IN EXCHANGE OF THE PRESENT TALON RECEIVE A NEW SHEET OF COUPONS.

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY (Société Anonyme)  
**60**  
Action de Dividende N° 051820  
au porteur  
**09** Soixantième coupon

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY (Société Anonyme)  
**59**  
Action de Dividende N° 051820  
au porteur  
**68** Cinquante-neuvième coupon

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY (Société Anonyme)  
**58**  
Action de Dividende N° 051820  
au porteur  
**88** Cinquante-huitième coupon

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY (Société Anonyme)  
**57**  
Action de Dividende N° 051820  
au porteur  
**78** Cinquante-septième coupon

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY (Société Anonyme)  
**56**  
Action de Dividende N° 051820  
au porteur  
**98** Cinquante-sixième coupon

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY (Société Anonyme)  
**55**  
Action de Dividende N° 051820  
au porteur  
**88** Cinquante-huitième coupon

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY (Société Anonyme)  
**54**  
Action de Dividende N° 051820  
au porteur  
**78** Cinquante-septième coupon

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY (Société Anonyme)  
**53**  
Action de Dividende N° 051820  
au porteur  
**68** Cinquante-neuvième coupon

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY (Société Anonyme)  
**52**  
Action de Dividende N° 051820  
au porteur  
**58** Cinquante-huitième coupon

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ÉGYPTIENNE

## POUR L'AGRICULTURE & LE COMMERCE

SOCIÉTÉ ANONYME

Constituée par acte passé par devant M<sup>e</sup> ALPHONSE-LOUIS-JEAN COLS, notaire à Anvers, le 31 Mai 1905 et publié aux annexes du *Moniteur belge*, le 18 Juin 1905, n<sup>o</sup> 3503, et dont le capital a été augmenté par acte passé par devant le même notaire le 30 Juin 1905 et publié aux annexes du *Moniteur belge*, le 14 Juillet 1905, n<sup>o</sup> 3925



CAPITAL PRIMITIF : 12.500.000 FRANCS porté à

**15.000.000 DE FRANCS** (Art. 7)

Représenté par 60,000 Actions de Capital de 250 Francs chacune et 5,500 Parts de Fondateur divisées en coupures de dixièmes (art. 14)

### DIXIÈME DE PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

N<sup>o</sup> 54339

SANS DÉSIGNATION DE VALEUR

Un Administrateur,

*Henri van der ...*

Un Administrateur,

*[Signature]*



10

# SHARE WARRANT.

"Separate coupons have been issued for arrears of dividend upon the Shares herein represented up to the 31st March 1911, and such arrears (which are payable only out of the profits available in each year, after providing for the Dividend on the Preference Shares at the rate of 5 1/2% for such year) will not pass with the said Shares, but will be payable only to the Bearer of the said Coupon."

"Separate coupons have been issued for arrears of dividend upon the Shares herein represented up to the 31st March 1911, and such arrears (which are payable only out of the profits available in each year, after providing for the Dividend on the Preference Shares at the rate of 5 1/2% for such year) will not pass with the said Shares, but will be payable only to the Bearer of the said Coupon."

"Separate coupons have been issued for arrears of dividend upon the Shares herein represented up to the 31st March 1911, and such arrears (which are payable only out of the profits available in each year, after providing for the Dividend on the Preference Shares at the rate of 5 1/2% for such year) will not pass with the said Shares, but will be payable only to the Bearer of the said Coupon."

# THE Egyptian Delta Light Railways LIMITED.



REGISTERED UNDER THE COMPANIES ACTS 1862 TO 1893  
**CAPITAL £,530,000**

46,000 5 1/2% CUMULATIVE PREFERENCE SHARES OF £10 EACH AND 7,000 DEFERRED SHARES OF £10 EACH  
WITH POWER TO INCREASE THE CAPITAL AS REQUIRED FOR THE PURPOSES OF THE COMPANY.

THE ARTICLES OF ASSOCIATION (SUBJECT TO THE POWERS THEREIN CONTAINED FOR FORMING A SINKING FUND FOR THE REDEMPTION OF DEBENTURES AND FURTHER CAPITAL) PROVIDE THAT THE FUNDS OF THE COMPANY AVAILABLE FOR DIVIDEND SHALL BE APPLIED FIRST IN PAYMENT OF A CUMULATIVE PREFERENTIAL DIVIDEND OF 5 1/2 PER CENT. PER ANNUM ON THE PREFERENCE SHARES AND ANY ARREARS THEREOF, SECONDLY IN AN ANNUAL CUMULATIVE SINKING FUND OF TEN SHILLINGS AND NINEPENCE PER HUNDRED POUNDS PER ANNUM TO REPLACE THE CAPITAL OF THE COMPANY IN ORDER OF PRIORITY IN 70 YEARS AND THAT THE BALANCE SHALL BE DIVIDED, ONE HALF TO THE PREFERENCE SHARES AND ONE HALF TO THE DEFERRED SHARES.

DIVIDEND PAYABLE HALF-YEARLY IN JUNE AND DECEMBER.

Warrant No. 6295

Nominal Value £10

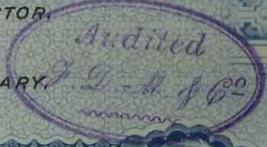
## WARRANT TO BEARER FOR ONE PREFERENCE SHARE.

This is to Certify that the bearer of this Warrant is entitled to One fully paid up Preference Share of Ten Pounds in the above named Company numbered 020431 subject to the regulations of the Company and to the conditions endorsed hereon.

Given under the Seal of the said Company this 31<sup>st</sup> day of January 1899

*[Signature]* DIRECTOR

*[Signature]* SECRETARY



A separate Coupon has been issued for the arrears of dividend upon the Shares represented by this Warrant, up to the 31st day of March, 1899, and such arrears (which are payable only out of the profits available in each year, after providing for the dividend upon Preference Shares at the rate of 5 1/2 per cent. for such year) will not pass with the said Shares or be payable to the holder of this Warrant, but will be payable only to the bearer of the said Coupon.

have been issued for arrears of dividend upon the Shares herein represented up to the 30th September 1911, and such arrears (which are payable only out of the profits available in each year, after providing for the Dividend on the Preference Shares at the rate of 5 1/2% for such year) will not pass with the said Shares, but will be payable only to the Bearer of the said Coupon.

### TALON

FOR 1 PREFERENCE SHARE  
AFTER ALL THE ATTACHED DIVIDEND COUPONS HAVE BEEN PAID OR ADVERTISED FOR PAYMENT, THE COMPANY WILL ON PRESENTATION OF THIS WARRANT AND SURRENDER OF THIS TALON, ISSUE TO THE BEARER A NEW SHEET OF COUPONS. No. 6,295

*[Handwritten signature]*

THE EGYPTIAN DELTA Warrant No. 6,295

The following are the Conditions as to the issue of Share Warrants pursuant to Articles 37 to 49, and 143 and 144 of the Articles of Association of the Company.

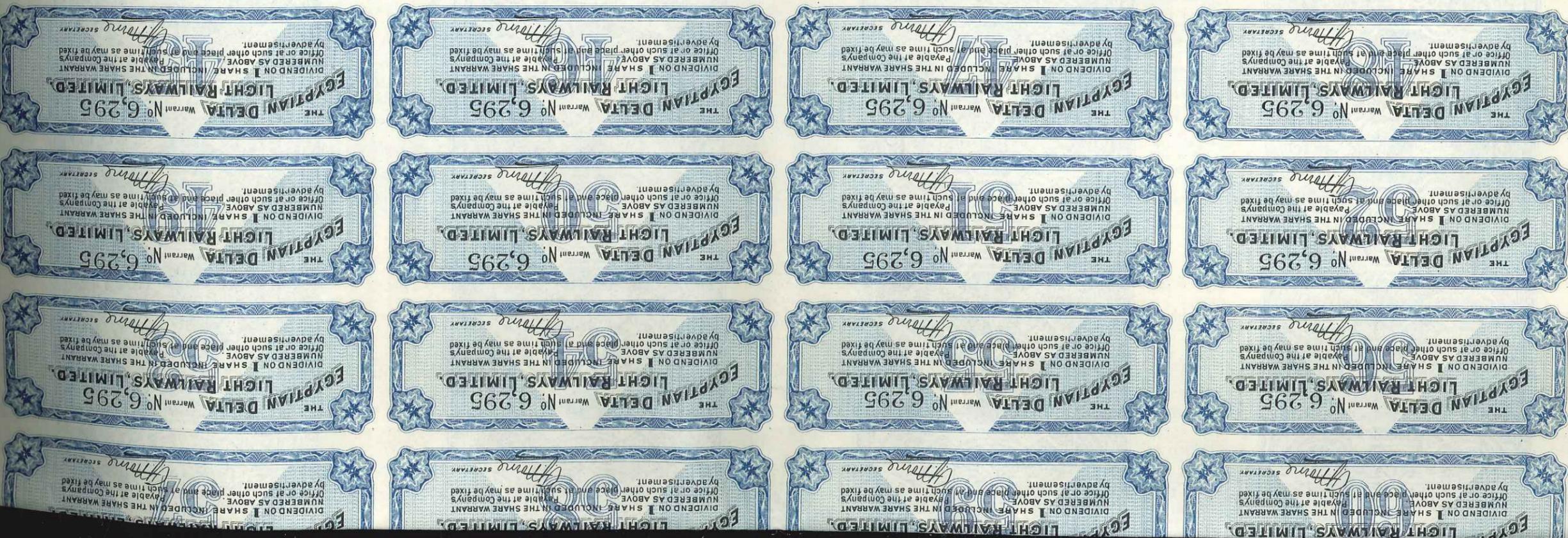
- No Share Warrant shall be issued except upon a request in writing signed by the person for the time being upon the register of members of the Company as the holder of the shares in respect of which the Share Warrant is to be issued.
- The request shall be in such form, and authenticated by such notarial or other evidence as to the identity of the person making the same, and of his right or title to the shares and otherwise as the Board shall from time to time require, and shall be lodged at the Office of the Company.
- Before the issue of a Share Warrant, the Certificate (if any) then outstanding in respect of the shares intended to be included in it, shall be delivered up to the Board to be cancelled unless they dispense with this condition upon such conditions as they may think fit.
- Any registered member applying to have a Share Warrant issued in respect of any shares shall at the time of application pay to the Board the stamp duty payable in respect thereof, and also such fee, not exceeding two shillings and sixpence for each Share Warrant, as the Board shall from time to time fix.
- Share Warrants shall be issued under the seal and be signed by one Director, and countersigned by the Secretary or some other officer in the place of the Secretary, appointed by the Board for that purpose.
- Each Share Warrant shall be for such amount of shares, and be in such language and form as the Board shall think fit. The number originally attached to each share shall be stated in any Share Warrant.
- Coupons payable to bearer, of such number and form, and payable at such places as the Board shall think fit, shall be attached to Share Warrants providing for the payment of the dividends upon and in respect of the shares included therein, and the Board shall provide as they shall from time to time think fit for the issue of fresh Coupons to the bearers for the time being of Share Warrants, when the Coupons attached thereto shall be exhausted.
- Each Coupon shall be distinguished by the number of the Share Warrant to which it belongs and by a number showing the place it holds in the series of Coupons belonging to the Warrant. The Coupons shall not be expressed to be payable at any particular period nor shall they contain any statement as to the amount which shall be payable.
- Upon any dividend being declared to be payable upon the shares specified in any Share Warrant, the Board shall publish an advertisement in one daily newspaper published in London and in one daily newspaper published in Cairo, and in such other newspapers, if any, as they shall think fit, stating the

issued in lieu of a Share Warrant previously issued unless and until the Share Warrant so previously issued shall have been first delivered up to the Board to be cancelled.

13. In every case provided for by Conditions 11 and 12, a fee of One Shilling in addition to all stamp duty imposed upon the issue of a new Share Warrant and all expenses attending the investigation of evidence of loss or destruction, and of an indemnity to the Company, shall be paid to the Company by the person availing himself of those conditions.

14. No person shall as Bearer of a Share Warrant be entitled to attend or vote, or exercise in respect thereof any of the rights of a member at any General Meeting of the Company, or sign any requisition for or aid in calling any General Meeting, unless two days at least before the day appointed for the Meeting in the first case, and unless before the requisition is left at the Office in the other cases, he shall have deposited the Share Warrant at the Office, or such other place as the Board appoint, together with a statement in writing of his name and address and unless the Share Warrant shall remain so deposited until after the General Meeting or any adjournment thereof shall have been held. The names of more than one as joint holders of a Share Warrant shall not be received.

15. There shall be delivered to the person so depositing a Share Warrant, a Certificate stating his name and address and the number of shares represented by the Share Warrant so deposited by him, and such Certificate shall entitle him to attend and vote at a General Meeting in the same way as if he were a registered member of the Company in respect of the shares specified in the said Certificate. Upon delivering up of the said Certificate to the Company the Share Warrant in respect whereof it shall have been given



M & Co

of dividend the 31st are payable per providing a rate of 6% but will be paid.

Shares have been issued for arrears of dividend... CH, 1927 and such arrears (which are payable for each year) on the preference shares... for each year... payable only to the Board of the said Company.

Separate coupons have been issued for arrears of dividend upon the shares herein represented to the 31st... 1929 and such arrears (which are payable for each year) on the preference shares... payable only to the Board of the said Company.

# SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL

*Société anonyme constituée conformément à la loi du 24 Juillet 1867*

**CAPITAL : HUIT MILLIONS DE FRANCS**

DIVISÉ EN 16,000 ACTIONS DE 500 FRANCS CHACUNE

SIÈGE SOCIAL A PARIS

Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> DELAPALME, Notaire à Paris, rue Auber, 11



## Action de Cinq Cents francs au Porteur

ENTièrement LIBÉRÉE

N<sup>o</sup> 11789

UN ADMINISTRATEUR :

*Paris, le 12 Juin 1880*

UN ADMINISTRATEUR

*Foyon*

*Wagner*

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 50 Cinquantième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 49 Quarante-Neuvième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 48 Quarante-Huitième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 47 Quarante-Septième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 46 Quarante-Sixième Coupon
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 45 Quarante-Cinquième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 44 Quarante-Quatrième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 43 Quarante-Troisième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 42 Quarante-Deuxième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 41 Quarante et Unième Coupon
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 40 Quarantième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 39 Trente-Neuvième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 38 Trente-Huitième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 37 Trente-Septième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 36 Trente-Sixième Coupon
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 35 Trente-Cinquième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 34 Trente-Quatrième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 33 Trente-Troisième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 32 Trente-Deuxième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 31 Trente et Unième Coupon
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 30 Trentième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 29 Vingt-Neuvième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 28 Vingt-Huitième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 27 Vingt-Septième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 26 Vingt-Sixième Coupon
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 25 Vingt-Cinquième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 24 Vingt-Quatrième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 23 Vingt-Troisième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 22 Vingt-Deuxième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 21 Vingt et Unième Coupon
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 20 Vingtième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 19 Dix-Neuvième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 18 Dix-Huitième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 17 Dix-Septième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 16 Selzième Coupon
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 15 Quizième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 14 Quatorzième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 13 Treizième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 12 Douzième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 11 Onzième Coupon
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 10 Dixième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 9 Neuvième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 8 Huitième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 7 Septième Coupon	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 6 Sixième Coupon
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 5	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 4	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 3	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 2	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE AGRICOLE DU DELTA DU NIL Action N <sup>o</sup> 11789 1

Elle nomme les Administrateurs qu'il y a lieu de remplacer par suite d'expiration de mandat, déesse, démission ou toute autre cause ;

Elle nomme les Commissaires de surveillance, conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Elle fixe les dividendes à répartir ;

Elle confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus ;

Enfin, elle prononce souverainement, dans la limite des Statuts, sur tous les intérêts de la Société, en se conformant, dans ce cas, où elle est appelée à voter sur les objets indiqués article 39, aux prescriptions de cet article.

Lorsque l'Assemblée a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

Art. 41. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, il ne peut être mis en délibération que des objets à l'ordre du jour.

Il ne peut être porté à l'ordre du jour que les propositions émanant du Conseil d'administration et celles qui pourraient lui avoir été communiquées, quinze jours au moins avant la convocation de l'Assemblée générale, par un groupe d'actionnaires possédant ensemble au moins quatre mille actions.

Art. 42. — Les délibérations des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par tous les membres du bureau, ou au moins la majorité entrés eux, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire par tout le monde, sans être cotés, tiffes par le Président du Conseil d'administration ou l'Administrateur qui en remplit les fonctions.

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre des actions représentées par chacun d'eux est certifiée par le bureau.

Cette feuille de présence, signée par chaque actionnaire, ainsi que les pouvoirs, demeurent annexés à la minute du procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 43. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comparatif le temps écoulé entre le jour de la constitution définitive de la Société et le 31 décembre 1880.

Art. 45. — Les produits nets annuels, déclaration faite des charges sociales, constituent les bénéfices.

Ces charges sociales se composent principalement :

Des frais généraux de toute nature ;

De la somme nécessaire pour le service en cas d'insuffisance de revenus, de l'intérêt à 5 0/0 des actions pour la période de premier établissement, qui ne pourra dépasser quatre années, ainsi qu'il a été statué dans l'article 44 ci-dessus, et l'annuité nécessaire pour faire face aux paiements des intérêts et à l'amortissement de dix millions formant le montant des obligations hypothécaires à émettre, ainsi qu'il a été stipulé dans l'article 19 (titre IV) qui précède.

Sur les produits nets ou bénéfices, il sera prélevé annuellement :

1<sup>o</sup> 5 0/0 pour former le fonds de réserve, prescrit par la loi, destiné à parer aux besoins et dépenses imprévues et au maintien de l'intégrité du capital social ;

2<sup>o</sup> 10 0/0 au profit des administrateurs qui en décomptent la répartition entre eux.

Le surplus sera distribué, savoir :

40 0/0 aux fondateurs de la présente Société ;

40 0/0 aux actionnaires à titre de dividendes ;

Les fonds de réserve se composent de l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices annuels, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Conseil d'administration déterminera le mode de son emploi.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, l'Assemblée générale décidera si ce prélevement doit être ou non continué. Si le maximum est atteint, le prélevement recommencera de plein droit.

Art. 46. — Les dividendes seront payés annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivront l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra néanmoins, dans le courant de chaque année, procéder à la répartition d'un acompte sur les bénéfices.

Art. 49. — Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

Il pourra même la convocation de cette Assemblée toutes les fois qu'il en sera requis par un groupe d'actionnaires représentant la moitié des actions.

En cas de perte des trois quarts (3/4) du capital social, le Conseil d'administration sera tenu de le proposer à l'Assemblée générale de dissolution.

Art. 52. — Toute les difficultés, dans tous les cas, restent publiques.

Art. 53. — Tous les différends qui pourront surgir entre les Associés entre eux, entre les Associés et le Conseil d'administration, ou les liquidateurs sur l'exécution des présents Statuts, seront soumis à la juridiction des tribunaux de Paris.

En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris.

A défaut d'élection d'un domicile spécial, toutes notifications et assignations et généralement toutes jugements seront valablement signifiées au parquet du tribunal de première instance de la Seine.

En outre, les notifications et assignations pourront être valablement faites au domicile des actionnaires, et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une constatation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, en se conformant à l'article 44 ci-dessus, l'objet d'une proposition au Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation ; l'avis du Conseil d'administration devra être soumis aux tribunaux, en même temps que la demande elle-même.

de ces derniers, pourra seul donner manlevée des inscriptions prises sur les immeubles, mais seulement chaque année, dans la limite des obligations remboursées, et sans qu'il soit nécessaire de constater par acte authentique le paiement des obligations remboursées.

Toutefois, dans le cas où des attentions de terrains ne dépasseraient pas, pour la totalité des attentions réunies, la somme de cent mille francs, il sera autorisé à donner manlevée sans remboursement.

Dans le cas où des ventes plus importantes seraient effectuées, le prix en sera affecté à des remboursements d'obligations par tirages supplémentaires, à moins qu'il ne soit affecté à l'acquisition d'autres immeubles, et dans ce cas, le Directeur de la Société civile des Obligataires pourra manlevée sur les terrains vendus, lorsque une hypothèque en premier rang aura été consentie par la Société sur les terrains achetés en remplacement, et lorsque cette hypothèque aura été inscrite au profit des obligataires.

En cas d'échange d'immeubles, mais seulement sans soude au profit de la Société, il sera autorisé à donner manlevée des inscriptions sur les immeubles domes en échange, à la condition expresse qu'une hypothèque en premier rang aura été inscrite contre la Société, au profit des obligataires, sur les immeubles reçus par elle en contre-échange.

Art. 20. — La Société sera administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, qui seront nommés par l'Assemblée générale.

Les Administrateurs sont nommés pour une période de six années.

Art. 21. — Le Conseil d'administration, dans la limite et en conformité des Statuts, représente la Société, statue et compromet sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Art. 32. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 33. — L'Assemblée générale se réunit chaque année, dans le courant de mars au plus tard. La première réunion obligatoire aura lieu en mars 1881.

La réunion aura lieu à Paris, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué par l'avis de convocation.

En outre, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale toutes les fois qu'il en reconait l'utilité ou qu'il en est requis par une réunion d'actionnaires propriétaires de la moitié des actions.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Journal officiel* et dans un des journaux d'annonces légales du département de la Seine.

Lorsque l'Assemblée générale a pour but de délibérer sur les propositions mentionnées dans l'article 39 ci-dessus, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet.

Art. 34. — L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Chaque Actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans qu'aucun actionnaire puisse, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs, posséder plus de treize voix, sauf la restriction légale en ce qui concerne les Assemblées générales destinées à vérifier les apports, à nommer les premiers Administrateurs et les Commissaires, à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs et à apprécier la cause des avantages particuliers stipulés par les Statuts.

Les propriétaires d'actions nominatives ont droit d'assister à l'Assemblée générale, en justifiant que leurs actions sont inscrites sous leur nom, dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, soit au siège social, soit dans les caisses d'une maison de banque ou établissement de crédit agréé par le Conseil d'administration.

Il est permis de donner, deux ou trois fois au maximum, ces actions comme droit de nombre d'actions déposées et le nombre de voix auxquelles ces actions donnent droit.

Art. 35. — Tout actionnaire ayant le droit de voter à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée.

Les pouvoirs, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'administration, devront être déposés au siège social la veille au moins du jour fixé pour la réunion.

Art. 36. — L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ; à son défaut par l'Administrateur désigné par le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs ; et, sur leur voix, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à récoption.

Le Secrétaire est désigné par le Bureau ;

Art. 37. — L'Assemblée générale délibère valablement, lorsque les actionnaires présents ou représentés remissent au moins le quart du capital social.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne remplissent pas ces conditions, il est procédé à une deuxième convocation, à un intervalle d'un mois au plus, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit pour ce cas à dix jours.

Les décisions prises dans la deuxième réunion sont valables, quels que soient le nombre des actionnaires présents et la portion du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 38. — Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le scrutin est secret lorsqu'il est demandé par le Bureau ou par dix membres au moins de l'Assemblée.

Art. 39. — Lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur des traités d'union ou de fusion avec d'autres établissements, ou sur la prise d'un intérêt dans ceux-ci, ou des modifications ou additions aux Statuts, l'augmentation du fonds social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, elle n'est régulièrement constituée qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires représentant au moins la moitié du fonds social, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 40. — L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires de la Société et examine celui ou des Commissaires, sur la situation sociale, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs ;

Elle discute les comptes, les approuve ou les rejette ;

Art. 17. — Toute action est indivisible, la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux caractères sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 18. — La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société ; à cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert, signées, l'une par le cédant et l'autre par le cessionnaire, seront remises à la Société.

La transcription de transfert faite conformément à ces déclarations sur les registres de la Société et signés d'un Administrateur.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

Chaque cession emporte celle des intérêts et dividendes non touchés.

Art. 19. — La Société est autorisée à contracter, sous forme d'obligations hypothécaires ou autrement, si elle le juge plus avantageux, un emprunt de dix millions de francs produisant un intérêt annuel de 10 % dont le montant servira tant à débourser le passif incombant à ladite Société, ainsi qu'il a été établi sous l'article 8 ci-dessus, qu'à concourir aux besoins et aux développements de l'exploitation des terres de la Société.

Pour contracter cet emprunt, le Conseil d'administration pourra émettre, au taux qui lui paraîtra le plus convenable, des obligations, soit nominatives, soit au porteur, en quantité suffisante pour élever la somme de dix millions de francs.

Ces obligations seront remboursables par voie de tirage au sort dans le délai que le Conseil d'administration déterminera.

Les tirages auront lieu chaque année, à la requête du Directeur de la Société civile qui sera constituée pour garantir les droits des obligataires ; ils s'effectueront en un ou deux lots, dans les bureaux de la Société, au moins, soit au siège social, soit dans un local indiqué à cet effet. Le procès-verbal de tirage au sort sera dressé par le notaire de la Société.

Les obligations sorties au tirage et non remboursées au remboursement, cessent de produire des intérêts à partir de l'époque fixée pour le remboursement.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations sorties au tirage s'effectueront à Paris, au siège de la Société.

Pour garantir le service des intérêts et le remboursement des obligations, la Société affecte et hypothèque la totalité, sans aucune exception, des terrains qui lui sont apportés par les présents, ensemble et comme immeubles par destination, toutes les constructions, tout le bétail, les machines et tout le matériel d'exploitation, sans aucune exception.

L'hypothèque qui sera ainsi constituée ne sera primée par aucune autre, c'est-à-dire que la garantie qui sera conférée aux obligataires sera en première hypothèque.

Cette hypothèque sera inscrite au profit des obligataires, au greffe des hypothèques d'Alexandrie, conformément aux dispositions du Code égyptien, adopté d'accord avec le Gouvernement égyptien par les grandes puissances, et dont l'application est comble aux Tribunaux internationaux établis en Egypte.

Le Directeur de la Société civile des obligataires, représentant seul les intérêts

46	47	48	49	50
41	42	43	44	45
36	37	38	39	40
31	32	33	34	35
26	27	28	29	30
21	22	23	24	25
16	17	18	19	20
11	12	13	14	15
6	7	8	9	10
				5

# SOCIÉTÉ FONCIÈRE & AGRICOLE DE LA BASSE ÉGYPTÉ

*Société anonyme constituée conformément à la loi du 24 Juillet 1867*

FONDS SOCIAL : ONZE MILLIONS DE FRANCS  
DIVISÉ EN 22,000 ACTIONS DE CINQ CENTS FRANCS CHACUNE

SIÈGE SOCIAL : A PARIS

Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> DELAPALME, Notaire à Paris, rue Auber, 11



## Action de Cinq Cents Francs au Porteur

N<sup>o</sup> 5.997

UN ADMINISTRATEUR :

ENTTIÈREMENT LIBÉRÉ

Paris, le 26 Décembre 1878.

UN ADMINISTRATEUR :

*Delapalme*

*M. ...*

8841. — Paris. — Imp. V. Eblé, Prins et A. Klein, rue Damiette, 2 et 4.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Quarantième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Quarante-neuvième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Quarante-huitième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Quarante-septième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Quarante-sixième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Quarante-cinquième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Quarante-quatrième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Quarante-troisième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Quarante-deuxième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Quarante et unième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Trente-neuvième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Trente-neuvième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Trente-huitième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Trente-septième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Trente-sixième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Trente-cinquième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Trente-quatrième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Trente-troisième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Trente-deuxième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Trente et unième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Trenteième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Trente-neuvième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Trente-huitième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Trente-septième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Trente-sixième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Vingt-cinquième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Vingt-quatrième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Vingt-troisième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Vingt-deuxième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Vingt et unième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Vingtième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Dix-neuvième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Dix-huitième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Dix-septième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Dix-seizième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Quizième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Quatorzième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Treizième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Douzième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Onzième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Dixième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Neuvième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Huitième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Septième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997  
Sixième Coupon

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997

SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET AGRICOLE  
DE LA BASSE ÉGYPTÉ  
Action N<sup>o</sup> 5.997

COMPAGNIE  
DES  
Chemins de Fer Économiques

DE  
**EST REPUBLICAIN**  
Société Anonyme

Au Capital de £ 200.000

Autorisée par Décret ministériel du 8 Juin 1897.

SIÈGE SOCIAL AU CAIRE

EMISSION DE 12.500 OBLIGATIONS DE 504 FRANCS

Représentant un Capital de 6.300.000 francs

3 1/2 %

OBLIGATION AU PORTEUR

Cinq Cent Quatre Francs

ISSUE OF 12.500 BONDS OF £ 20 EACH

Representing a total capital of \$ 250,000

3 1/2 %

BOND TO BEARER

FOR  
Twenty Pounds Sterling

№ 10607

INTÉRÊT 17 Fr. 64 PAYABLE EN OR

8 fr. 82 le 1<sup>er</sup> Janvier et 8 fr. 82 le 1<sup>er</sup> Juillet.

REMBOURSEMENT AU PAIR, EN OR, AU PLUS TARD  
EN 70 ANNÉES, PAR VOIE DE TIRAGES AU SORT ANNUELS

Le paiement des Coupons et le remboursement  
des Titres amortis aura lieu : en or, au CAIRE,  
ALEXANDRIE, PARIS, LONDRES, AMSTERDAM,  
BRUXELLES et GENÈVE.

VU : POUR CONTROLE,  
COUNTERSIGNED

Le Caire, le 1<sup>er</sup> Juillet 1897.

DEUX ADMINISTRATEURS,  
TWO DIRECTORS

INTEREST £ 0.14.0 PAYABLE IN GOLD  
£ 0.7.0 on January 1<sup>st</sup> & 0.7.0 on July 1<sup>st</sup>

REDEMPTIBLE IN GOLD, AT PAR, AND BY ANNUAL DRAWINGS  
WITHIN A MAXIMUM PERIOD OF 70 YEARS

The interest Coupons and drawn Bonds shall be  
paid, in gold, at CAIRO, ALEXANDRIA, PARIS,  
LONDON, AMSTERDAM, BRUSSELS and GENÈVA.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

THE EGYPTIAN DELTA  
LIGHT RAILWAYS, LTD.

COUPON SHEET CONSISTING

OF

COUPONS NOS 100 TO 100

ISSUED



£100

N° 3154

# THE EGYPTIAN DELTA



## LIGHT RAILWAYS

### LIMITED.

## CAPITAL £854,370.



NO. 2722  
VISÉ POUR TUNISIE & LYON  
Le 15 AVRI 1920  
Rég. Com. Tunis  
La Receiver

Divided into 74,437 5½ per cent. Preference Shares of £10 each, and 11,000 Deferred Shares of £10 each.

- Issue of Debentures for £60,000, in 600 Debentures of £100 each, payable to Bearer, Nos. 2,701 to 3,300 both inclusive (part of a First Charge of £330,000 like Debentures) bearing Interest at the rate of £4 per cent. per annum, repayable at par on the 1st day of April, 1947, with power:
- (a) To purchase the Debentures at 103 per cent. at any time after the expiration of 25 years from the 5th October, 1897, on giving six months' notice;
  - (b) To purchase Debentures in the market at any time for cancellation; and
  - (c) To issue Debentures or Debenture Stock ranking *pari passu* with the present issue, provided that the total amount of the Debentures or Debenture Stock of the Company issued as part of the first charge shall not exceed the amount of the Preference Capital of the Company for the time being subscribed.

Issued under the authority of Article 16 of the Articles of Association of the Company and in pursuance of

remembable and carries  
at. per annum.

**EGYPTIAN CREDIT FONCIER**  
Created by  
virtue of the Firman of  
H. H. the Khedive

bearing date the 15<sup>th</sup> February 1880

**SOCIÉTÉ ANONYME**

CAPITAL: £ 8,000,000 or Frs. 200,000,000  
Represented by 400,000 Shares of £ 20 or Frs. 500 Each.

**SHARE**  
OF  
**£.20 or Frs.500**

TO BEARER

On which £ 5 or Frs. 125 have been paid

UN ADMINISTRATEUR,

*R. Suarez*

**البنك العقدا لمصر**  
المؤسس

بموجب فرمان من الخضره الخديويه  
صادر في 15 فبراير سنة 1880

وهو  
شركة مساهمة رأس مالها  
ماتين مليون فرنك  
عبارة عن

ثمانية ملايين جنيه انجليزي  
ونقسم رأس المال الى اربعمائة الف سهم  
قيمة كل سهم خمسمائة فرنك عبارة عن عشرين جنيه

وهذا السهم قيمته خمسمائة فرنك  
عبارة عن عشرين جنيه

يخص حامله

ومدفوع منه فرنك 125 عبارة عن خمسة جنيهات

N° 349,624

Le Caire, Juillet 1905.

**CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN**  
Établi en  
vertu du Firman de  
S. A. le Khédivé

en date du 15 Février 1880

**SOCIÉTÉ ANONYME**

CAPITAL: Fr. 200,000,000 ou £ 8,000,000  
Représenté par 400,000 Actions de Fr. 500 ou £ 20 chacune.

**ACTION**  
DE  
**Fr.500 ou £.20**

AU PORTEUR

Sur laquelle il a été versé Fr. 125 ou £ 5

UN ADMINISTRATEUR,

*[Signature]*

INSTALMENT — VERSEMENT

CRÉDIT FONCIER  
ÉGYPTIEN

RECU 62<sup>50</sup>

CRÉDIT FONCIER  
ÉGYPTIEN

INSTALMENT — VERSEMENT

62<sup>50</sup>

LE CAIRE le 2 JANVIER 1907

INSTALMENT — VERSEMENT

٥٢

*Beypouth*  
1953

٢٢

جواز سفر مصري للشهنة  
Egyptian Passport.



المملكة المصرية  
Kingdom of Egypt

أحمد محمد الخان  
Ahmad Mohamed El Khan

# تذكرة مرور

صادرة من ادارة عموم الأمن العام  
بوزارة الداخلية بالقطر المصري

## LAISSEZ-PASSER

ISSUED UNDER AUTHORITY OF THE  
DEPARTMENT OF PUBLIC SECURITY,  
MINISTRY OF THE INTERIOR, EGYPT.

(أورنيك نمرة ١١٨)

89405

تذكرة مرور

نمرة ٢١٢٩٥

١٩٣١

التاريخ

عن التخرج

ليكن معلوما بأن

حامل هذه التذكرة هو حاجم لفيش

مقيم في

حكمدار البوليس

وقد أُلصقت صورته وذُكرت أوصافه طيه .

Govt. Press 7220 A, 1926-12,540 ex.

(FORM No. 118.)

LAISSEZ-PASSER.

No. 28395

Date 24/6/1931

Issued at

Cairo

To whom it may concern.

The Bearer is (Name)

Haim Lipschitz

Local subject of Palestinian origin

resident at Cairo

and his photograph and description are shown herein.

M. H. ...  
Commandant of Police.

صورة حامل التذكرة الشمسية  
Photograph of Bearer.



توقيع حامل التذكرة. Signature of Bearer.

توقيع الزوجة. Signature of Wife.

Authority :

(1) No. \_\_\_\_\_ رقم  
(2) Office of Origin.

Date \_\_\_\_\_

(١) تاريخ  
(٢) الجهة التي صدر منها الترخيص

الترخيص :

الممالك التي يعمل فيها بهذه التذكرة : -  
Countries for which this Laissez-Passer is valid : -

*Syria & Palestine*

يتمى العمل بهذه التذكرة في : -  
The validity of this Laissez-Passer expires : -

*22 June 1932* *١٩٣٢* *٢٢ يونيو*

الا اذا جددت. - unless renewed.

Renewals. — التجديد

1. \_\_\_\_\_

Passport Renewed تجديد العمل بهذا الجواز لمدة  
Valid until 23. 6. 33 اخرى في  
2. Cairo 29. 6. 32 قاهرة في  
AB

Handwritten signature

3. \_\_\_\_\_



PUBLIC SECURITY DEPARTMENT  
Permission to return to Egypt  
is granted for *four* persons.  
*M. M. M. M.*  
DIRECTOR  
EXAMITS & PASSPORTS  
CAIRO  
Date *24/6/1934*  
Provided Passport remains valid *one Year*

إشارات الاعتقاد - Visas.

3  
 GOVERNMENT OF PALESTINE  
 Bearer is permitted to remain in Palestine  
 for not more than three months  
 6 JULY 1931  
 KANTARA  
 for Chief Immigration Officer

3  
 PASSPORT CONTROL  
 ARRIVAL  
 25 AUG 1931  
 KANTARA  
 SUEZ CANAL POLICE

GOVERNMENT OF PALESTINE  
 EXIT  
 26 AUG 1931  
 KANTARA  
 FRONTIER CONTROL

إشارات الاعتقاد - Visas.

*Not valid for Residence*

Category TRAV W046/931

Seen good for PALESTINE

VISITOR

validity Three Months only

No. of Journeys any

BRITISH CONSULATE - GENERAL,  
CAIRO 27 JUN 1931

*H. H. ...*  
 Consul-General.

BRITISH CONSULATE GENERAL  
 CAIRO

FOUR SHILLINGS  
 4  
 CONSULAR SERVICE

FOUR SHILLINGS  
 4  
 CONSULAR SERVICE



PUBLIC SECURITY DEPARTMENT

Permission to return to Egypt  
is granted for *four* persons  
*Al-Merwan Farouk*

DIRECTOR  
PASSPORTS & VISAS  
CAIRO

Dat. *25.6.32*

*One Year*  
Provided Passport remains valid

Visas. — إشارات الاعتماد

Category *TRAV 11001/22*

Seen good for **PALESTINE**  
*VISITOR*

validity *Three months only*

No. of Journeys *any*

BRITISH CONSULATE - GENERAL,  
CAIRO *1 JUL 1932*



*H. Farouk*  
Consul-General.



(FORM No. 117.)

(استنارة رقم 117)

**PASSPORT.** — جواز السفر

الحكومة الملكية المصرية  
**KINGDOM OF EGYPT.**

وزارة الداخلية — إدارة عموم الأمن العام  
Ministry of the Interior. — Department of Public Security.

المدينة بيروت *City of Beyrouth*

Officials of the Egyptian Kingdom, Egyptian Consuls abroad and other authorities acting on behalf of the Egyptian Kingdom abroad are required and requested to allow Bearer to pass freely without let or hindrance and to afford him every assistance and protection of which he may stand in need.

نطلب وزوج من موظفي الحكومة الملكية المصرية ومن قناصل المملكة المصرية في الخارج . وعن يعهد اليهم بذلك أن يسمحوا لحامل هذا بجمرية المرور من غير توان ومع تدليل كل صعوبة في سبيله وأن يدلوا له كل ما يحتاج اليه من مساعدة ورعاية .

Given at Beirut *بيروت*  
the 13 *ثلاثة* day  
of March 19 33 *من مارس سنة 1933*

**LE CONSUL**

Signature of Governor.

*موقع المحافظ*  
*موقع الحاكم*

762

٧٦٢

(This Passport contains 36 pages. — ٣٦ صفحة — يشتمل هذا الجواز على ٣٦ صفحة)

جواز السفر  
**PASSPORT.**

الحكومة الملكية المصرية  
**KINGDOM OF EGYPT.**

No. of Passport 38/1933 *١٩٣٣/٣٨* رقم الجواز

Name of Bearer Ahmad Mohamed El Khan اسم حامل الجواز

Ahmad Mohamed El Khan

مصحوب بزوجه (اسم الزوجة قبل زواجها اذا كانت مسافرة معه)  
Accompanied by his wife (Maiden name.)

و اطفال

and by \_\_\_\_\_ children

National status Egypt. subject الجنسية وحالتها *مصري*

صورة حامل الجواز الشمسية  
Photograph of Bearer



توقيع حامل الجواز  
Signature of Bearer

الزوجة - PHOTO.



توقيع الزوجة  
Signature of Wife

رقم (No.) \_\_\_\_\_ تاريخ (Date) (1) \_\_\_\_\_  
 \* الترخيص \*  
 (2) Office of Origin: الجهة التي صدر منها أمر الترخيص: كلية قضاة بيروت والبريد رقم ٥٤٠٥ - بيروت  
بتاريخ ١٩٤٤/٣/١٥ ونسخة من لائحة الجواز السابقة  
 \* Of particulars of previous passport. \* البيانات المأخوذة من الجواز السابق.

الممالك التي يعمل فيها بهذا الجواز:

Countries for which this Passport is valid:

سوريا، فلسطين  
 Syria & Palestine

يتمى العمل بهذا الجواز في:

The validity of this Passport expires:

29<sup>th</sup> March 1938 ١٩٣٨  
 ٢٩ مارس ١٩٣٨

الا اذا جدد

unless renewed.

صدر في بيروت Issued at Beirut  
 التاريخ ١٩٤٤/٣/١٥ Date 30-3-1935

### لقت نظر

يخصص في كل قنصلية سجل لقيد أسماء المصريين المقيمين في دائرة اختصاصها ويكون القيد فيه بناء على ما يقدم من المستندات التي تثبت جنسيتهم المصرية .  
والقيد مفروض على كل مصرى يقيم مدة ستة شهور أو أكثر في دائرة القنصلية .  
ويكون القيد مجانيا إذا طلب في بجر ستة شهور . أما إذا طلب بعد مضي ستة شهور من تاريخ حضور الطالب لدائرة القنصلية فتحصل عنه الرسوم المقررة في التعريفة القنصلية .  
(المادة ١٥ من المرسوم بقانون الخاص بالنظام القنصلي الصادر في ١٩٢٥/٨/٥)

### IMPORTANT.

Consuls keep a register to inscribe the names of Egyptians living in their areas. Registration is carried out on production of documentary proof of Egyptian Nationality.

Registration is compulsory for Egyptians resident for six months or more in the consular area. It is carried out without charge if applied for within six months.

If registration is applied for more than six months after the date of arrival in the consular area, the fee laid down in the consular regulations will be charged.

(Article 15 of the Law-Decret re Consular Organisation, issued on 5/8/1925 .

### إثبات القيد.— Proof of Registration.

تيدنى بحمل المصريين في تبشلية بيروت  
بتاريخ ٢٠ مارس سنة ١٩٢٤  
تحت رقم ١٦٤١  
القنصل  
محمود





P. T. 5

ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE  
DU 24 JUIN 1910 N° 295  
Greffe: en Chef de la Cour d'Appel Mixte

*O. L. P. 5*



A Monsieur le Juge Commissaire de la Faillite  
Duburguet.

*Cher*

*Droits à percevoir  
L. E. 0. 520  
000*

Monsieur le Juge Commissaire

*112/3  
ha  
R*

Le soussigné Eugène Martin, propriétaire citoyen  
français domicilié à Alexandrie et électivement en  
l'Etude de Mtre G. BOULAD, avocat à la Cour.

A l'honneur de vous exposer:

Que par acte sous seing privé du 23 Septembre  
1905 transcrit le 27 Septembre 1905 N° 36482-il avait  
vendu au sieur Maurice Duburguet, plus tard déclaré en  
faillite, une parcelle de terrain sis à Sidi Ghazi (Béhéra)  
au prix de L. Eg. 675-

Que le solde du prix soit L. Eg. 500- fut stipulé  
payable à raison de L. Eg. 100- par mois à partir du 30  
Octobre 1905.

Qu'avant le complet règlement de ce solde, le  
dit acheteur prétendit être troublé dans sa possession  
de la dite parcelle par un certain Aly El Moghazi.

Qu'il en prit prétexte pour déclarer qu'il ne  
payerait pas le solde du prix à moins que le soussigné  
fournisse caution.

Que pour éviter toute discussion le soussigné  
fournit cette caution en déposant à la Caisse de ce Tri-

*9/2  
8/7/14/10*

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE VÉHICULES D'OCCASION**

- 1) L'acquéreur déclare bien connaître et accepter dans l'état où il se trouve le véhicule d'occasion faisant l'objet du présent bon de commande.
- 2) Les commandes prises n'engagent l'Établissement Vendeur que dans la mesure où elles font l'objet d'une acceptation manifestée par la signature au recto du présent bon de commande du responsable du Département Véhicules d'Occasion de l'Établissement Vendeur.
- 3) L'acheteur s'engage à effectuer le paiement du solde du prix d'achat convenu et déterminé sur le présent bon de commande ainsi qu'il est précisé aux conditions de règlement, dès la mise à disposition du véhicule d'occasion commandé dont il sera informé par l'Établissement Vendeur.

Si la Vente du Véhicule d'Occasion, objet du présent bon de commande, donne lieu à l'établissement d'un contrat de crédit, sa livraison restera subordonnée à l'octroi de ce crédit.

4) Tout acheteur, prévenu de la mise à disposition du véhicule commandé, doit en prendre livraison dans les cinq jours. Dans le cas où l'acheteur ne s'acquitterait pas de cette obligation, il sera loisible à l'Établissement Vendeur, soit de poursuivre l'exécution du contrat, soit de constater la résolution de la vente, auquel cas les acomptes versés resteront acquis à l'Établissement Vendeur à titre de dommages et intérêts, sous réserve de toutes autres indemnités.

5) De convention expresse, l'Établissement Vendeur n'est tenu qu'à la remise du véhicule commandé dans l'état où il se trouve. Toutefois, l'Établissement Vendeur peut accorder à certains véhicules d'occasion une garantie dans les conditions définies par ailleurs.

6) En cas de contestation quelconque relative à l'exécution de la présente commande, il est formellement attribué de juridiction aux tribunaux compétents du Siège de l'Établissement Vendeur, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie, de demande incidente ou de toutes autres actions.



La présente signature de la signature de  
Mr.: *Cherpillat*  
et du cachet : *Chambre de Commerce de Paris*  
Législation N° : *49*  
Droits perçus : *28.50*  
Date : *6-1-71*

GMF 1177

LE CONSUL  
*Moukell*

...ella cui identità personale lo Notaio sono certe,  
previa rinuncia col mio consenso alla assistenza  
dei testimoni, ha firmato il superiore atto alla  
mia presenza. -

CONSULAT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE  
ROME

No 3184  
Vu pour légaliser  
le Timbre du Ministère des Affaires  
Étrangères Italien  
la signature de M. *proprietario*  
*dal conte*  
Roma, le 18-6-71

Le Consul Général  
*M. Sme*

11 GIU. 1971



MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA

N. 817580 Reg. Seg.

Visto per la legalizzazione della firma

del *Dr. Emilio Carpinini* *notario*

16 GIU. 1971

p. IL MINISTRO

(Dott.) Vito Librando

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI  
ROMA

VISTO per la legalizzazione della  
firma del Sig. *V. Librando*

16 GIU. 1971

p. IL MINISTRO

(Dr. Grazia DAL CANATO)



دكتور  
على السركى  
أخصائى الأشعة

REPORT تقرير

دكتور  
عبد اللطيف سليمان  
أخصائى الأشعة

Mr. B. M. Mohsen  
17.5.71

Dear Dr. H. Gaafar,

Teleradiography of the chest revealed few calcified & non calcified foci with exaggerated linear striations seen in the Rt. upper lung zone. Lt. lung fields is clear.

Yours truly,  
( Dr. A. El-Sarky )



العيادة : ه شارع محمد صبرى أبو علم - القاهرة  
تليفون ٤٠٣٨٢

**HOPITAL DE LA COMMUNAUTÉ ISRAËLITE**

(Fondation B. de Menasce)

**ALEXANDRIE (EGYPTE)**

**INSTITUT RADIOLOGIQUE**

RADIOLOGUE EN CHEF

**DR. PH. POLANI**

مستشفى الطائفة الاسرائيلية

بالاسكندرية

قاعة أشعة

تحت ادارة

دكتور ف. بولاني

27596

Date Le 3 Juin 1956.

Nom et Prénom HOLLY PAULA.  
Médecin traitant DR. YACOVER.  
Examen demandé COLONNE VERTEBRALE DORSO-LOMBAIRE.

**RESULTAT DE L'EXAMEN**

Les corps vertébraux L1-L5 sont de forme et dimensions normales.

Les vertèbres L2, L3 et L4 présentent de petits becs osseux sur leurs bords antérieurs.

Les espaces intervertébraux dans la projection latérale apparaissent normaux mais dans la projection oblique gauche l'espace intervertébral L5-S; apparait retréci (disque?).

Le bord inférieur des articulations sacro-iliaques des deux côtés sont moyennement sclérosées.



الدكتور فيليب بولاني  
PHILIPPE POLANI  
P.O. [Signature]

OSPEDALE ITALIANO

ALESSANDRIA, EGITTO

SEZIONE

di RADIOLOGIA, RADIUM, RÖNTGENTERAPIA  
ELETTROTHERAPIA e ONDE CORTE

Direttore: Prof. Dott. ALY SIRRY

المستشفى الايطالى

بالاسكندرية

قسم الاشعة

للتشخيص والعلاج باشعة اكس  
والعلاج بالراديوم والموجات القصيرة وغيرها  
رئيس القسم: الاستاذ الدكتور على سرى

Registro No. 46 Cartella No. 11271 il 13 Ottobre 1953

Nome e Cognome salomon Holly

Reparto

Esame richiesto Stomaco e duodeno

REPERTO RADIOLOGICO

- 1). A case of duodenal ulceration with niche and bulb deformity. Secondary gastritis is detected.
- 2). Barium meal, radioscopy and films were taken after 7 and 60 minutes and 2 hours.



Aly Sirry

Dr. A.L.Kabbani,  
43 Rue Fouad,  
Tel.No. 25200  
ALEX.  
---

April 7th. 1955

Name:        Mrs. Holly.

Antero-posterior & lateral views Of Lumbar &  
Sacral vertebrae:-

No abnormality detected.



*Mrs. Holly*

DR W. L. YACOVER  
MALADIES INTERNES  
MÉDECIN A L'HOPITAL  
EUROPÉEN

5, RUE SIDI METWALLI  
CONSULT. DE 3-6 P. M.  
TÉL. 27030



الدكتور و. ل. ياكوفير

اختصاصي في الامراض الباطنية

طبيب بالمستشفى الفرنسي

شارع سيدى المتولى رقم 5

العيادة من 3 الى 6 مساء

تليفون نمرة ٢٧٠٣٠

ALEXANDRIE, LE

14.10.56

R/

- 1) Thiodazine  
amp 20cc  
1 le
- 2) Leurosalyf Vitam  
2 comprimés après comp.  
après repas  
1 le
- 3) Doloderine  
1 tube
- 4) Amp. Peipar  
intra-musc.  
1 le
- J. J.

Dr. الحسين فوزي

H. FODA

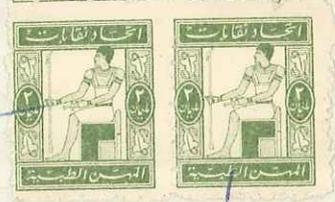
Medical Research Institute  
M. B., B. CH, D. M.,  
M. D.

دكتور

الحسين فوزي

أخصائي ومدرس الأمراض الباطنية والقلب  
رئيس وحدة القلب بمعهد بحوث الطبية بالاسكندرية  
دكتوراه الأمراض الباطنية والقلب

الحسين فوزي  
الحسين فوزي



٢١

priscofen ١٠٠

حب قبل النوم

١٠٠  
١٠٠

عند النوم

والاجزاء بالانجليزية

٢١

Duplonpen ١٠٠

١٠٠

١٠٠

١٠٠

١٠٠

عيادة ٤٤ شارع سعد زغلول محطة الرمل اسكندرية ٥ - ٨ بعد الظهيرة  
مزل ٣٩٠٣٢